



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



RAPPORT ANNUEL 2006



<i>Adresse postale</i>	V.D.N. x Route du Front de Terre B.P. 25.554 Dakar-Fann République du Sénégal
<i>Téléphone</i>	(+ 221) 867 03 64
<i>Fax</i>	(+221) 867 03 62
<i>Messagerie</i>	contact@centif.sn
<i>Site internet</i>	www.centif.sn
<i>Président</i>	Monsieur Ngouda Fall KANE

SOMMAIRE

MESSAGE DU PRESIDENT	4
I- PRESENTATION GENERALE DE LA CENTIF	5
1. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	5
2. Présentation de la CENTIF	9
3. Le traitement des déclarations de soupçon	13
4. Les actions de sensibilisation et de formations menées en 2006	17
5. La coopération internationale	24
II- TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT	29
III- PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS	37
1. Renforcement du dispositif juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	37
2. Plan d'action 2007 de la CENTIF	37
3. Propositions d'aménagements du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux .	38
IV- ANNEXES	38

MESSAGE DU PRESIDENT

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » dont la mission est de « recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux » a reçu en 2006, soixante (60) déclarations de soupçon (DS) en provenance des organismes financiers et autres assujettis, contre onze (11) en 2005.

Le traitement de ces déclarations de soupçon par le personnel de la CENTIF dont le professionnalisme est aujourd’hui reconnu, a permis après découverte d’indices sérieux de blanchiment, de transmettre huit (08) dossiers à la justice (trois en 2005) mais également de s’exercer à la typologie de blanchiment.

Au plan international, la CENTIF s’est attachée en 2006 à développer ses relations avec les Cellules de Renseignement Financier étrangères en vue, notamment, d’en retirer l’expérience des meilleures pratiques et de faciliter l’échange des informations.

Enfin, au regard de sa mission stratégique et après deux années de pratique, la CENTIF n’a pas manqué de faire aux Autorités, des propositions d’aménagement et de renforcement du dispositif de lutte anti-blanchiment.

Tout cela me fait dire qu’avec l’appui de l’Etat et des Institutions de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l’adhésion progressive des assujettis et la compréhension par les autorités judiciaires de l’opportunité d’un traitement diligent des dossiers CENTIF, le Sénégal est en voie de se placer, comme dans beaucoup de domaines, à l’avant-garde de la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme en Afrique.



Ngouda Fall Kane

I. PRESENTATION GENERALE DE LA CENTIF

1. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'élaboration d'un cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est inscrit dans un processus régional commun, dont les trois principales étapes ont été :

- la sensibilisation à la problématique du blanchiment des capitaux. A cet effet, un Séminaire dédié a été organisé en juillet 2000 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- l'élaboration par la BCEAO d'un projet de Directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union, en conformité avec les normes et standards internationaux et, en particulier, les Recommandations du GAFI (Groupe d'Action Financière) et les Conventions pertinentes des Nations Unies. Cette Directive a été adoptée le 19 septembre 2002 par le Conseil des Ministres de l'Union ; et
- l'élaboration par la BCEAO d'un projet de Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux transposant la Directive du 19 septembre 2002, assortie d'un décret d'application fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

La Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux N° 2004-09 du 06 février 2004 constitue la base juridique traitant de la définition, de la prévention, de la détection et des mesures de répression du blanchiment de capitaux au Sénégal, ainsi que de la coopération internationale en la matière.

Le Titre préliminaire et le Titre I traitent des définitions des principaux termes utilisés et du blanchiment de capitaux : le blanchiment de capitaux, l'entente, l'association, la tentative de complicité y sont incriminés. L'objet et le champ d'application de la Loi y sont également fixés.

En particulier, en son Article 2, elle définit le blanchiment « comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ».

Elle retient ainsi une définition du blanchiment très large, entendu comme le fait de recycler dans des opérations légales des fonds d'origine illicite provenant de toutes activités criminelles ou délictuelles.

S'agissant du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment décrit dans le Titre II, il repose sur un régime obligatoire d'identification par les organismes financiers et les assujettis à la Loi de leur clientèle – tant habituelle qu'occasionnelle – et de conservation et de communication des pièces justificatives des opérations effectuées.

Les assujettis à ladite législation s'entendent de toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens à savoir :

- le Trésor Public ;
- la BCEAO ;
- les organismes financiers ;
- les professions non financières (Avocats, notaires, experts comptables, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, lorsqu'ils représentent ou assistent les clients en dehors de toute procédure judiciaire) ;
- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- les commissaires aux comptes ;
- les agents immobiliers ;
- les marchands de pierres précieuses, matériaux précieux, antiquités et œuvres d'arts ;
- les transporteurs de fonds ;
- les casinos et autres établissements de jeux, y compris la loterie nationale ;
- les agences de voyage ;
- les organisations non gouvernementales.

Le Titre III traite de la détection du blanchiment de capitaux, des procédures de déclarations des soupçons relatives aux opérations suspectes, du régime de la responsabilité incomptant aux assujettis de l'Etat et de la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux. Ce titre prévoit l'institution d'une CENTIF dont la mission est de recueillir, d'exploiter et de traiter les informations transmises par les assujettis. Pour ce faire, la CENTIF bénéficie de possibilités d'opposition à l'exécution de l'opération, de recours possibles à ses correspondants pour l'enrichissement de la déclaration et de l'inopposabilité du secret professionnel. A l'issue du traitement, le dossier peut être classé provisoirement en attendant de disposer de plus amples informations, ou classé sans suite, ou encore transmis au Procureur de la République (à l'exception notable de la déclaration de soupçon). Pour l'information du déclarant, un avis de sort lui est notifié.

La CENTIF sénégalaise a été instituée par le Décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de traitement des informations financières. Le modèle de déclaration de soupçon a été fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Titre IV de la Loi traite des mesures coercitives : il prévoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux mesures conservatoires que le juge d'instruction est habilité à prescrire, conformément à la loi. Il s'agit notamment de la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction de blanchiment.

Des mesures répressives sévères pèsent aussi bien sur les auteurs de blanchiment que sur l'assujetti fautif ou négligent.

En effet, les sanctions applicables aux personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment correspondent entre autres à :

- une peine d'emprisonnement de trois à sept ans ;
- une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ;
- des sanctions pénales complémentaires dont la confiscation de tout ou partie des biens du coupable.

S'agissant des assujettis, ils s'exposent en cas de collusion frauduleuse avec les auteurs du blanchiment à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA. Les infractions commises non intentionnellement sont punies d'une amende de cinquante mille à sept cent cinquante mille francs CFA

Le Titre V traite de la coopération internationale. Prenant en considération le caractère souvent transnational du blanchiment de capitaux, la Loi met un accent particulier sur la coopération internationale et fournit un cadre à l'entraide judiciaire, à l'extradition, et aux mécanismes de coopération dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux, notamment les transferts de poursuite donnant la possibilité de continuer sur le territoire national des actions judiciaires entamées sur le territoire d'un membre de l'UEMOA ou d'un Etat tiers.

2. Présentation de la CENTIF

Missions et Prérogatives

La CENTIF est une cellule de renseignement financier de type administratif, placée sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances et dotée d'un pouvoir de décision autonome.

Elle a pour missions de recueillir et de traiter les informations financières transmises par les assujettis sous forme de déclarations de soupçon, d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de proposer à ce titre, toute réforme nécessaire au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.

Elle dispose, dans le cadre de ses missions, de trois prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu ;
- l'inopposabilité du « secret professionnel » ; et
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour un délai de 48 heures.

Fonctionnement

Le Chef de la CENTIF a été nommé par décret du Conseil des Ministres n° 2005-58 du 13 janvier 2005. Il a pris ses fonctions le 1^{er} mars 2005, jour de l'ouverture officielle de la CENTIF.

Le représentant de la BCEAO assure les fonctions de Secrétaire Général de la CENTIF.

Les autres membres de la cellule issus de la Magistrature, de la Douane, de la Police judiciaire et de la BCEAO, et nommés par décret n° 2005-402 du 9 mai 2005, ont pris service entre le 1^{er} juin et le 19 septembre 2005.

Trois des membres susvisés occupent les fonctions de :

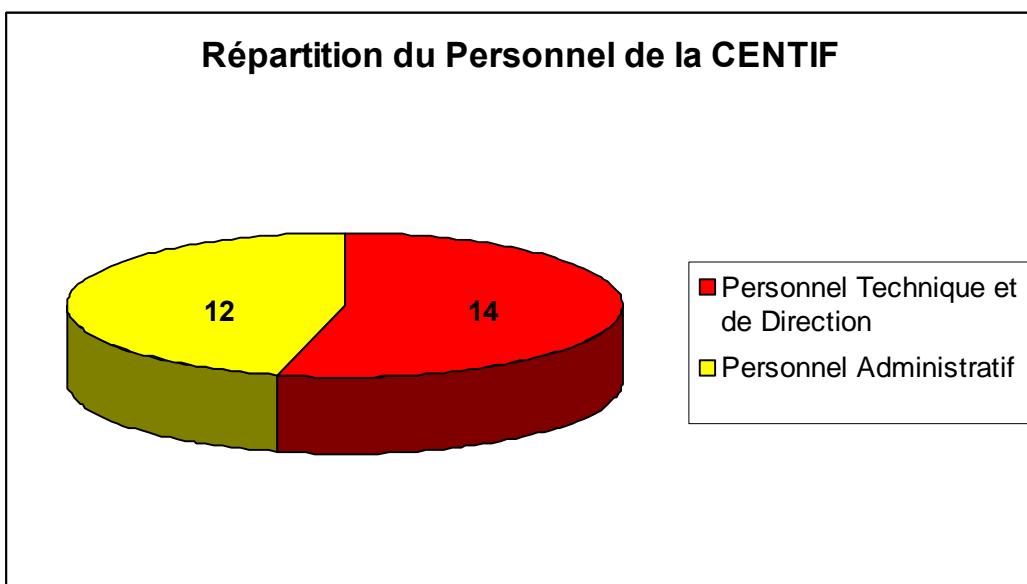
- SOUS-DIRECTEUR chargé des Questions Juridiques et des Relations Internationales ;
- SOUS-DIRECTEUR, chargé des Enquêtes Administratives et Financières ;
- SOUS-DIRECTEUR, chargé des Enquêtes de Police.

La CENTIF s'appuie par ailleurs sur un personnel technique composé des personnels suivants :

- un Inspecteur de Police chargé d'enquête (nommé par décret) ;
- un juriste (avocat expérimenté) ;
- trois analystes (un cadre de banque, un ingénieur des assurances et un ingénieur statisticien) ;
- un informaticien de haut niveau ;
- un informaticien documentaliste ;
- deux assistants d'enquête.

Enfin, le personnel administratif comprend :

- un Contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle ;
- deux secrétaires de Direction ;
- un Comptable ;
- trois secrétaires ;
- deux Commis d'administration ;
- un vauquemestre ; et
- deux chauffeurs.



Par ailleurs, la CENTIF a obtenu la désignation de onze (11) correspondants au niveau des administrations ci-après : Ministère de l'Economie et des Finances (6), Ministère de la Justice (1), Gendarmerie Nationale (1), Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social (Direction du Développement communautaire en charge des ONG) (1), Ministère de l'Intérieur (1) et Ministère du Tourisme (1).

Des correspondants CENTIF ont également été nommés au sein des organismes financiers : 25 correspondants sont recensés au sein des banques, 16 au sein des compagnies d'assurance et 2 au sein de La Poste.

Budget

L'intégralité du budget de la CENTIF (comprenant son fonctionnement et son équipement) est supportée par l'Etat sénégalais. Les institutions de l'UEMOA n'ont pas, à ce jour, apporté leur contribution.

Il convient en outre de noter que l'Etat a dégagé en 2006 des moyens supplémentaires en vue de la construction du siège de la CENTIF. Celui-ci prendra en compte les normes de sécurité internationalement exigées pour une Cellule de Renseignement Financier.

Principales Evolutions au cours de l'année 2006

Pour renforcer son opérationnalité, la CENTIF a posé des actes majeurs :

- l'effectif de la CENTIF a été renforcé de deux nouveaux agents. Il s'agit d'une Secrétaire de Direction et d'un Informaticien Documentaliste, portant le personnel à 26 membres ;
- un correspondant de la CENTIF a été nommé au sein des services de la Police ;
- les correspondants de la CENTIF ont prêté serment auprès du Tribunal Régional hors classe de Dakar, en son audience du 15 février 2006 ;
- un serveur a été acquis à destination de la base de données. Le développement de ladite base a été confié à des bureaux d'études. La possibilité d'accéder à certains fichiers de l'Administration (Douane, Direction de l'Automatisation du Fichier, Impôts et Domaines...), et de la Banque Centrale (FICOB et Centrale des Incidents de Paiement) est en cours d'examen.
- un site internet a été lancé. Il est accessible à l'adresse www.centif.sn et comporte un dispositif de sécurité (afin d'empêcher, notamment, les téléchargements en local et les altérations extérieures) ;

un « Espace Partenaires » sécurisé a également été créé afin de permettre aux correspondants de la CENTIF d'effectuer leurs déclarations de soupçon en ligne (avec obligation de confirmation écrite dans un délai de 48 heures) ;

- un manuel de procédures a été développé afin de faciliter la compréhension par les évaluateurs et autres auditeurs externes des modalités d'enquête au sein de la CENTIF ;
- la CENTIF a réuni ses correspondants institutionnels le 06 novembre 2006 afin d'évoquer les obstacles à la collecte des informations par la Cellule. Les solutions évoquées passent notamment par le renforcement de la sensibilisation et de la formation des différents agents de l'administration sur les activités de la CENTIF. A cet effet, il a été réaffirmé que le Centre de formation et de documentation est accessible à l'ensemble des personnels de l'administration ;
- la CENTIF a animé une réunion d'évaluation réunissant les correspondants des banques et établissements financiers. Au cours de celle-ci, les excellentes relations entretenues par la Cellule et la communauté financière sénégalaise ont été soulignées. Les points abordés ont concerné, en particulier, le renforcement de la sensibilisation des banques aux enjeux de la LBC/FT, la question du retour d'information, les déclarations en ligne et une tendance signalée par les assujettis au développement de bureaux de change et de remise de fonds non-agréés.

A cet égard, la CENTIF envisage au cours de l'année 2007 de commanditer une étude approfondie visant à évaluer l'ampleur du phénomène de type « Hawala » au Sénégal. Une rencontre de sensibilisation des bureaux de change est également prévue.

- Enfin, plusieurs textes ont contribué à améliorer la fonctionnalité de la CENTIF. Il s'agit de :

- la lettre circulaire n° 212/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi anti-blanchiment au sein des services des Impôts et Domaines, par le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
- la lettre circulaire n° 000715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi anti-blanchiment au sein des services des Douanes, par le Directeur Général des Douanes ;

- la lettre circulaire n° 05782 du 11 juillet 2006 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances (sous le timbre de la Direction des Assurances) invitant les compagnies d'assurance et de réassurance à se conformer aux dispositions de la Loi Uniforme N°2004-09, par la mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et la désignation, en leur sein, de responsables anti-blanchiment (correspondants de la CENTIF) ;
- l'additif au Règlement Intérieur en date du 20 janvier 2006. Cet additif vient compléter l'Article 20 du Règlement Intérieur du 08 juin 2005 stipulant que «Pour des raisons de sécurité, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières «CENTIF» bénéficie pour ses locaux d'une garde armée de jour comme de nuit, garde assurée par les forces de sécurité (Police ou Gendarmerie)». Il est ajouté l'alinéa suivant : « Les éléments détachés à cette fin à la CENTIF perçoivent une prime mensuelle de participation aux activités de la CENTIF, prime dont le montant est fixé par décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou par délégation par le Chef de la CENTIF ».

3. Le traitement des déclarations de soupçon

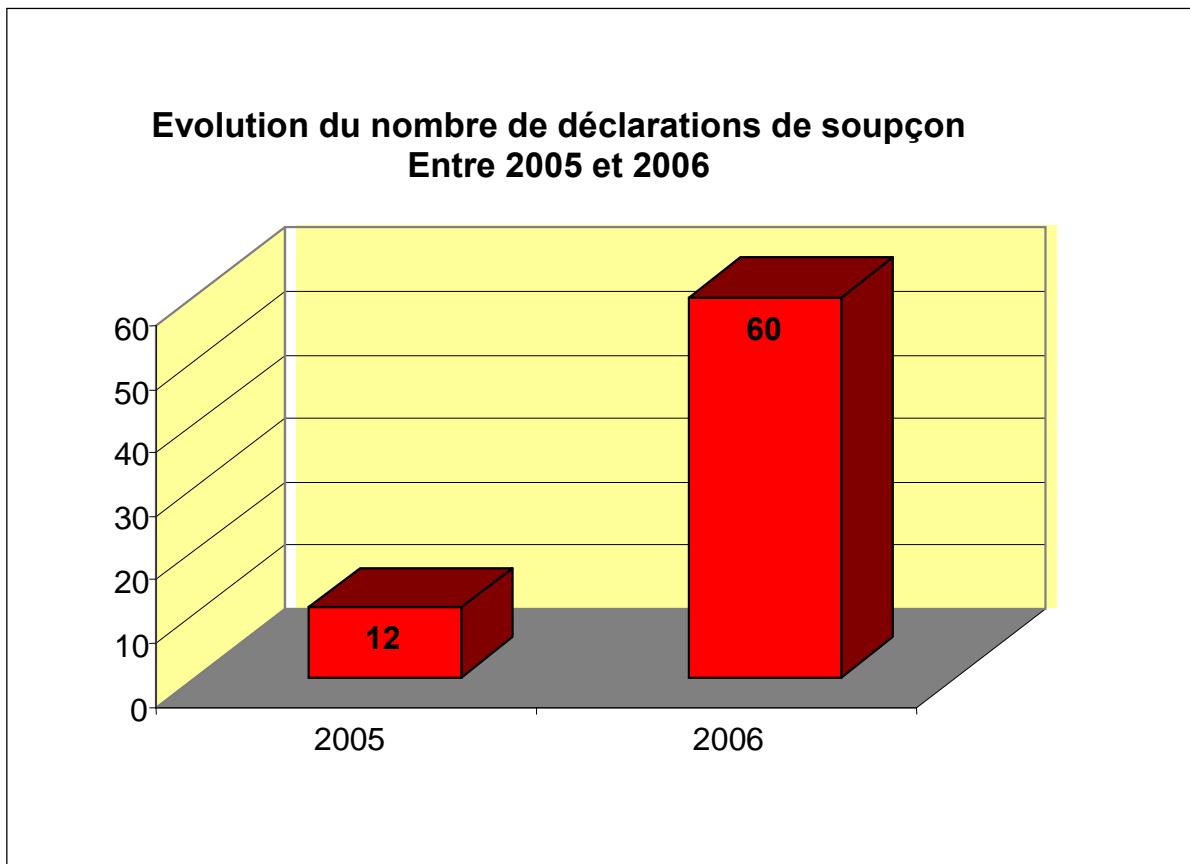
L'appréciation des opérations suspectes est dévolue aux professionnels assujettis à la législation anti-blanchiment qui leur fait obligation de transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Cette obligation est assortie d'une interdiction d'informer les suspects de l'envoi d'une telle déclaration à la CENTIF. Par ailleurs, l'anonymat du déclarant est strictement préservé.

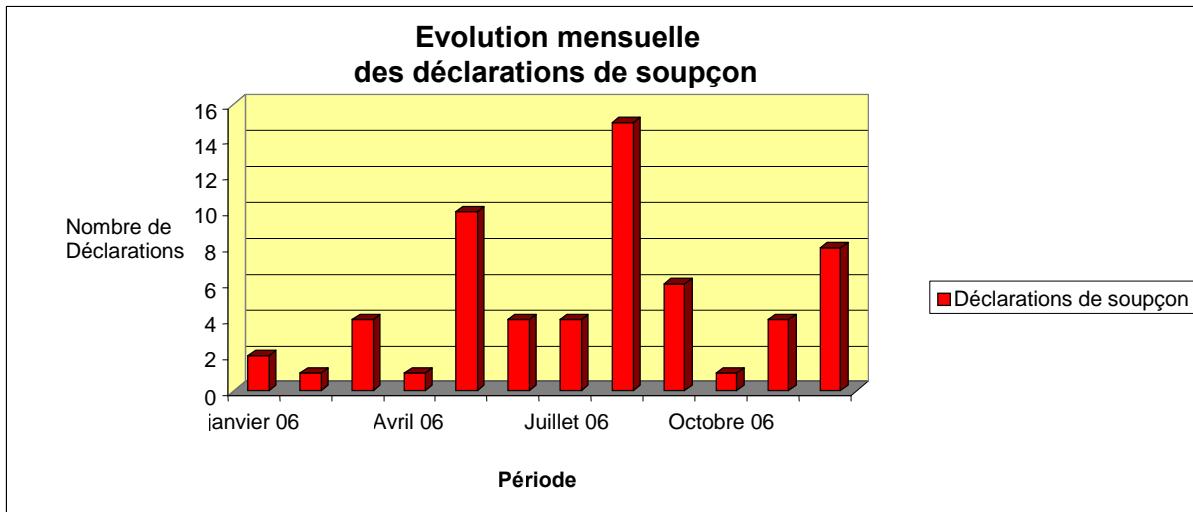
La CENTIF collecte ainsi les déclarations de soupçon et procède à leur analyse qu'elle transmet, le cas échéant, à la justice. Elle bâtit en outre une banque de données relative aux déclarations de soupçon de blanchiment afin d'affiner la perception du phénomène au Sénégal, de dégager des typologies de blanchiment et d'optimiser éventuellement des investigations futures.

Statistiques

Au cours de l'année 2006, la CENTIF a reçu soixante déclarations de soupçon, soit cinq fois le volume de déclarations enregistré l'année précédente qui marquait les débuts de la Cellule. Cette augmentation reflète l'adhésion des assujettis au combat contre l'argent sale, et notamment la forte mobilisation du secteur bancaire.

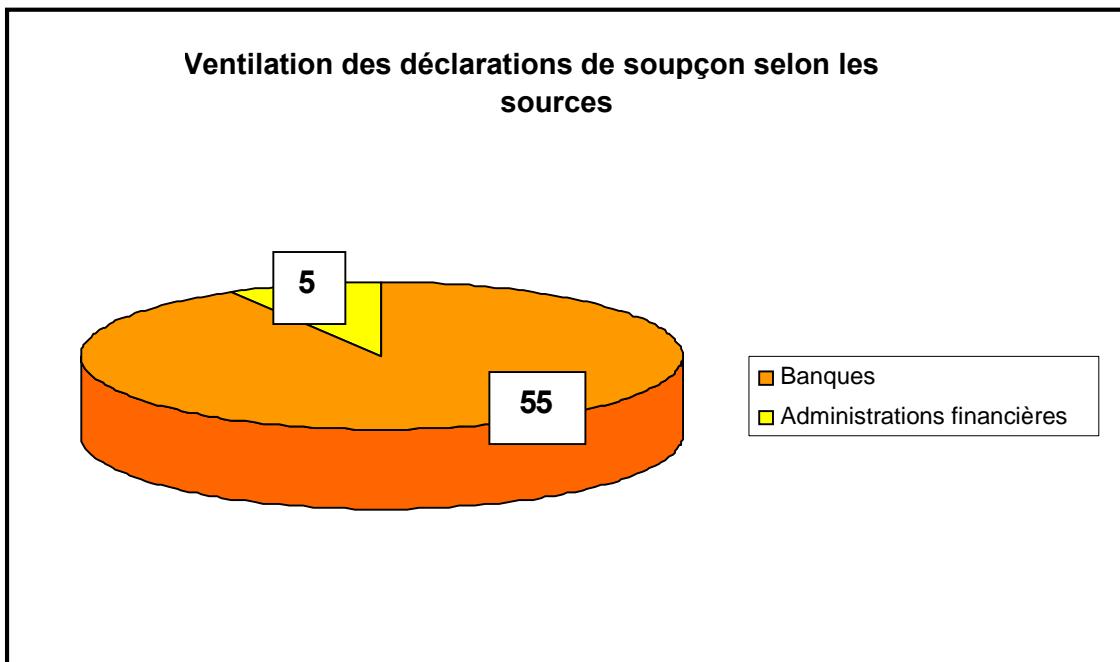


Les statistiques mensuelles permettent de situer la pointe de réception des déclarations de soupçon en août 2006 avec 15 déclarations reçues ce mois là contre une moyenne mensuelle de 5 déclarations.



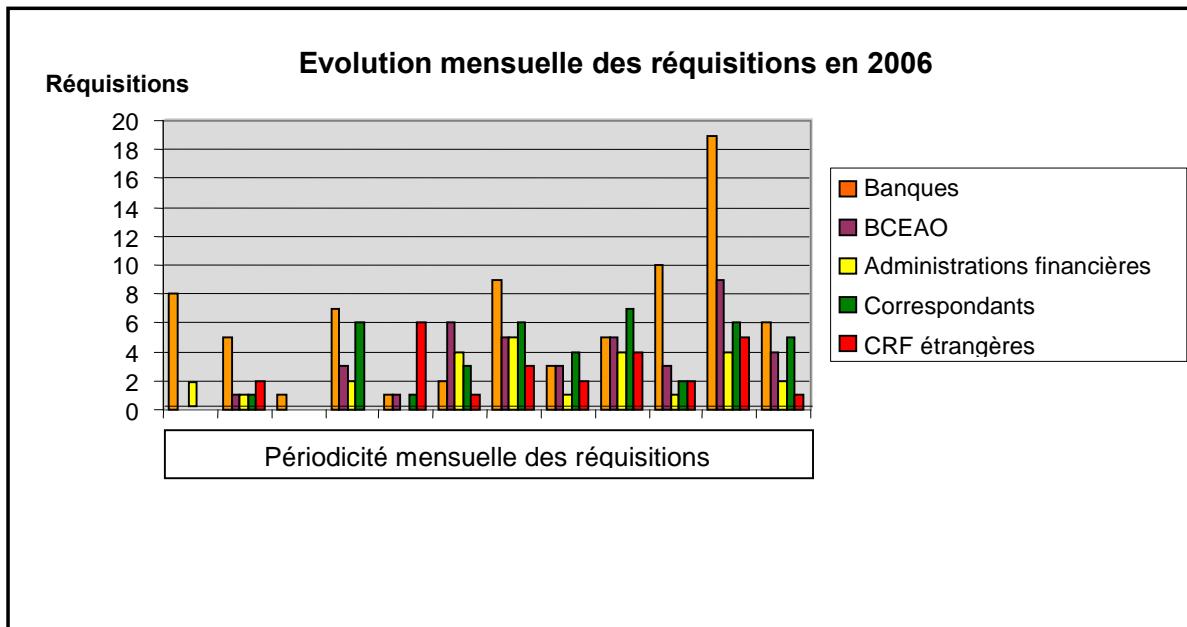
Les déclarations de soupçon reçues par la CENTIF en 2006 se répartissent de la façon suivante :

- 91,7 % en provenance du système bancaire,
- 8,3 % en provenance des administrations financières.



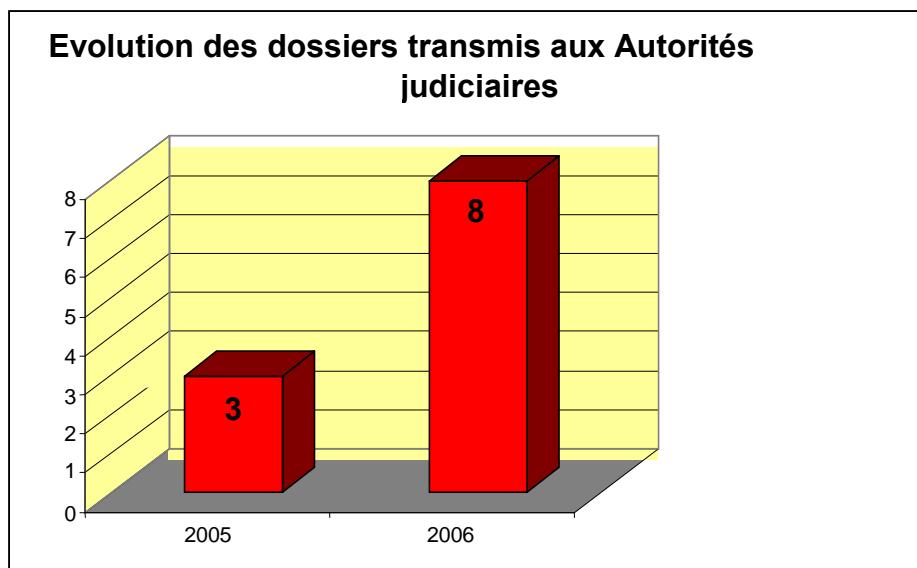
Les banques demeurent donc les principaux déclarants, même si une percée est enregistrée auprès des administrations financières à la faveur des efforts de sensibilisation de ces acteurs.

Par ailleurs, 208 réquisitions ont été transmises par la CENTIF en 2006 (dont 30 aux cellules de renseignements financiers étrangères) à l'effet de collecter des informations complémentaires pour le traitement et l'enrichissement des dossiers. En 2005, 33 réquisitions avaient été transmises.



Sur un total de 22 dossiers examinés en 2006 :

- 8 ont été transmis aux Autorités judiciaires (contre 3 en 2005) ;
- 2 ont fait l'objet de compléments d'enquêtes ;
- 12 ont été classés.



4. Les actions de sensibilisation et de formation menées en 2006

La CENTIF a poursuivi son programme de sensibilisation et de formation des différents acteurs sénégalais partenaires de la LBC/FT afin de promouvoir leur adhésion et leur participation effective à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

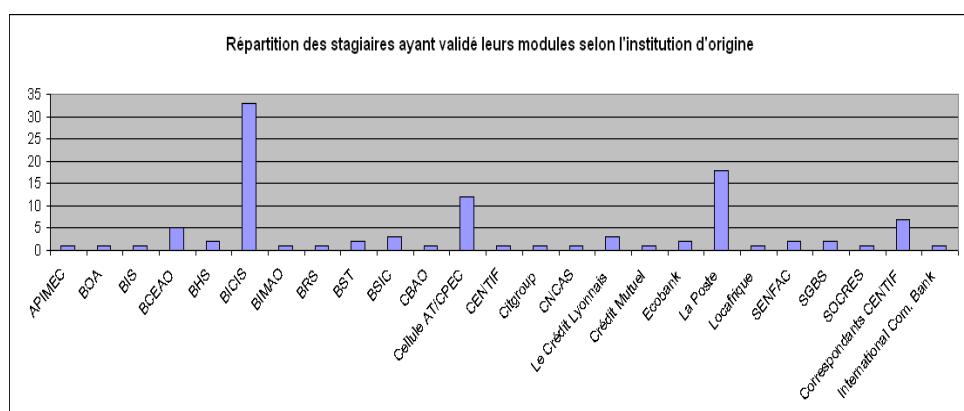
Un Centre de Formation et de Documentation fonctionnel, doté d'une salle destinée à la formation anti-blanchiment interactive, a été mis en place avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) qui soutient les gouvernements de l'Afrique de l'Ouest via son Programme Mondial de Lutte contre le Blanchiment d'Argent. La mise en œuvre opérationnelle de ce Centre a permis d'améliorer la capacité des assujettis à connaître les dispositions juridiques en œuvre au Sénégal et se mettre en conformité ; et à l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et d'autres crimes financiers, d'en comprendre les enjeux et les modalités et, le cas échéant, de réaliser des enquêtes financières.

Cent quatre acteurs en charge de la lutte anti-blanchiment ont été formés en 2006 au logiciel LBC/FT avec l'appui de l'ONUDC :

Institutions	Participants
Banques et Etablissements financiers (dont BCEAO)	72
Institutions de micro-finance et tutelle	13
Poste	18
CENTIF*	01

* 12 agents de la CENTIF ont été formés en 2005.

On notera toutefois une disparité dans le rythme de fréquentation du Centre par les bénéficiaires et notamment ceux du secteur bancaire :



Au cours de l'année 2006, les formations suivantes ont été organisées :

- Un **séminaire au profit du personnel de la CENTIF** du 31 janvier au 02 février 2006, animé par le Cabinet français Counter-Crime Consulting et Communication (C3COM) et portant sur la **compréhension des techniques de blanchiment**, les acteurs impliqués et les outils, notamment juridiques et techniques, utilisés par les blanchisseurs.
- Une **formation** organisée par la CENTIF, en collaboration avec le Département américain du Trésor du 06 au 16 mars 2006 **sur les techniques d'investigation financières**. Ce séminaire a renforcé les capacités d'une population cible constituée de **policiers, gendarmes, magistrats et du personnel de la CENTIF** à mener à bien des enquêtes financières.
- Une **réunion d'évaluation avec les correspondants CENTIF au sein des banques et des établissements financiers**, le 18 avril 2006. Plusieurs thèmes ont été abordés : l'autonomie des correspondants (la CENTIF a rappelé aux correspondants la souveraineté des autorités bancaires), la prestation de serment (non nécessaire) et la nécessité de suivre une formation adaptée sur le dispositif interne à mettre en place dans les banques. La CENTIF a saisi le Cabinet C3COM pour assurer la formation sollicitée.
- Un **séminaire sur la compréhension des techniques d'assurance**, du 15 au 19 mai 2006, à destination du **personnel technique de la CENTIF** et portant sur l'organisation du secteur des assurances au Sénégal, les bases techniques et financières de l'assurance ainsi que les différents produits offerts. Ce séminaire a permis de mieux apprécier l'exposition du secteur au blanchiment d'argent et de situer notamment des risques dans :
 - (i) l'absence de contrôle des biens assurés et de leur acquisition ;
 - (ii) les résiliations de risques pour cause de changement de domicile, profession, retraite, cessation d'activités ;
 - (iii) les cas de sinistres fictifs ou de surfacturation ;
 - (iv) l'absence de contrôle sur l'origine des fonds dans les souscriptions d'assurance vie ;
 - (v) l'absence d'obligation d'identifier le souscripteur ;
 - (vi) les possibilités de renonciation au contrat dans le délai de 30 jours après la souscription ;

- (vii) les possibilités d'avance lorsque 15% des primes prévues au contrat sont payées ou l'équivalent de deux primes annuelles ;
- (viii) la substitution d'un bénéficiaire désigné par un autre sans liens clairs avec le souscripteur ;
- (ix) l'achat de police d'assurance sur le marché secondaire ;
- (x) la liberté de placement en réassurance, notamment dans les paradis fiscaux, ainsi que la conclusion de traités déséquilibrés afin de justifier l'exportation des fonds, les montants de primes trop importants et sans rapport avec le niveau d'activité de la société, le règlement des sinistres par des sociétés captives.

En résumé, les compagnies d'assurance et les sociétés de courtage sont invitées à définir un régime interne de lutte contre le blanchiment des capitaux dont les grandes lignes devraient comprendre les éléments suivants :

- (a) l'identification de la clientèle et des biens assurés ;
- (b) l'archivage des contrats et des opérations ;
- (c) la vigilance par rapport aux opérations atypiques ;
- (d) la formation et la sensibilisation du personnel ;
- (e) la désignation de responsables anti-blanchiment.

- Un **forum sur le rôle des agences de voyage dans la lutte contre le blanchiment des capitaux**, le 30 mai 2006, réunissant notamment les **agences de voyage, les hôteliers, les loueurs de voitures, les compagnies aériennes, les opérateurs des systèmes informatisés de gestion** des réservations de produits de voyages (intermédiaires entre les agences de voyage, les tours-opérateurs, les hôteliers) et les **organes de supervision et de contrôle du secteur**. Ce forum a permis de sensibiliser ces différents acteurs au phénomène du blanchiment de capitaux, d'apprécier leur degré d'exposition et de définir des solutions envisageables dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte anti-blanchiment.

S'agissant de l'organisation du secteur, il y a lieu de relever les progrès dans la réglementation des agences de voyage avec l'institution par le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 de la Commission nationale des licences d'agences de voyages, de tourisme et de transport touristique, regroupant des partenaires de l'Etat et du privé et assurant le rôle d'organe de contrôle.

Les risques de blanchiment les plus importants ont été identifiés au niveau de la billetterie qui génère jusqu'à 5 milliards de FCFA par mois, et plus particulièrement dans les remboursements importants de billets. Une des solutions déjà mise en

œuvre par certaines compagnies aériennes réside dans la systématisation de l'émission de billets électroniques (conformément à la recommandation de l'Association Internationale du Transport Aérien - IATA). L'obstacle actuel le plus sérieux tient au manque de fiabilité des systèmes et moyens de paiements (chèques sans provision, problèmes de compensation des cartes de paiement).

En outre, le développement des résidences touristiques concurrençant les hôtels a été évoqué comme source potentielle de blanchiment. Un appel a été lancé à la CENTIF pour combattre ce phénomène.

A l'issue du forum, les recommandations ci-après ont été formulées :

- (i) vigilance des agences de voyage et des organes de contrôle par rapport aux opérations électroniques ;
- (ii) coopération entre la CENTIF et l'organe de contrôle du secteur.

A cet égard, la CENTIF s'est engagée à entreprendre les démarches administratives nécessaires à la nomination d'un correspondant au sein du Département du Tourisme en vue de faire procéder à :

- a. l'identification correcte des clients,
- b. la tenue d'un registre spécifique pour l'enregistrement de certaines opérations (par exemple, les remboursements).

Enfin, il est envisagé de proposer l'amélioration de la législation sur le blanchiment des capitaux par le rajout des hôteliers aux assujettis à la loi.

- **Un séminaire sur les mesures législatives et réglementaires de lutte contre le blanchiment des capitaux**, organisé en collaboration avec le Centre de Formation Judiciaire et avec la participation d'un Magistrat Français, Monsieur Hervé Robert, Conseiller Juridique de Traitement du Renseignement et d'Action contre les Circuits Financiers Clandestins (TRACFIN), le 27 juin 2006.

La loi 2004-09 a été passée en revue à travers une présentation des règles de fond et des règles de procédures. S'agissant des règles de fond, elles concernent notamment les mesures préventives et de détection du blanchiment, les mesures répressives ou coercitives du blanchiment et des infractions satellites liées à la négligence par rapport aux obligations de vigilance des assujettis. Concernant les règles de procédure, elles tiennent aux mesures d'investigations pénales enclenchées par le juge à titre conservatoire (saisie et confiscation des fonds et valeurs blanchis) ou pour établir les faits de blanchiment. A cela s'ajoutent les règles relatives à la coopération internationale notamment le principe de la compétence quasi universelle qui permet aux juridictions de chaque Etat membre de l'UEMOA

d'être compétentes dans l'espace communautaire, la coopération judiciaire en matière de transferts de poursuites, d'entraide judiciaire.

L'expérience française du rôle des autorités judiciaires dans la lutte contre le blanchiment de capitaux a été également partagée à travers l'exposé du Conseiller Juridique de TRACFIN. Ce dernier a d'abord insisté sur le rôle de la Cellule de Renseignement Financier en tant que cheville ouvrière permettant de passer de la phase préventive de sollicitation par les professionnels astreints aux obligations de vigilance, à la phase répressive dévolue à l'autorité judiciaire, avant de s'appesantir sur les relations entre les deux entités.

Par ailleurs, la compétence liée consacrée par la loi sénégalaise ainsi que la confidentialité de la Déclaration de Soupçon ont été abordées. S'agissant de la compétence liée de l'autorité judiciaire, le procureur doit saisir le juge d'instruction dès la réception du dossier transmis par la CENTIF. Cette disposition de la loi uniforme (bien que s'opposant à ce qui prévaut en France) est jugée salutaire par certains intervenants en ce sens qu'elle contribue à la célérité dans le traitement des dossiers et qu'elle en garantit la confidentialité.

Enfin, le Ministère de la Justice a été sollicité en vue d'amener les assujettis placés sous son autorité à mieux collaborer avec la CENTIF dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

- Un **forum sur « Le Rôle des sociétés d'assurance et de réassurance dans la lutte contre le blanchiment de capitaux »**, organisé le 28 septembre 2006. Cette rencontre a été précédée durant la première quinzaine de septembre 2006 de visites préparatoires aux Directeurs Généraux des compagnies d'assurance et de réassurance. Le forum a ainsi enregistré la participation massive et de haut niveau des responsables de ces sociétés.

La CENTIF a exposé les typologies de blanchiment des capitaux dans le secteur des assurances et les risques afférents à l'assurance vie ont été débattus. De vives inquiétudes ont été également exprimées quant aux vecteurs potentiels que pourraient constituer la distribution des produits d'assurances par le canal de certains courtiers mal intentionnés.

A l'issue du forum, il a été proposé :

- (i) la désignation dans les meilleurs délais par chaque compagnie d'un correspondant CENTIF ;
- (ii) la mise en place d'un comité *ad hoc* Direction des Assurances/CENTIF chargé de réfléchir sur un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le secteur des assurances et de la réassurance.

Le programme harmonisé issu de ces travaux sera soumis à l'appréciation de la Fédération des Sociétés d'Assurances « FSSA », de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines « FANAF » et des Autorités de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances « CIMA ».

- Un **séminaire sur le régime anti-blanchiment interne aux banques**, organisé par la CENTIF en collaboration avec le Cabinet C3COM du 19 au 21 septembre 2006. Les obligations découlant de la loi 2004-09 qui incombent aux établissements bancaires ont été passées en revue de façon systématique. Une analyse de cas de typologies du Groupe Egmont et de la CENTIF a été effectuée sur la base de la méthode des « signaux d'alerte », permettant ainsi d'établir des clignotants aptes à renforcer la vigilance des banques par rapport à l'identification de la clientèle, la connaissance de celle-ci et l'analyse d'éventuelles opérations anormales. Les régimes internes à mettre en place au sein des banques ont été évoqués dans le détail et discutés avec les participants, et notamment :
 - (i) la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayant droits économiques ;
 - (ii) le traitement des transactions suspectes au regard du contrôle de cohérence, de la justification économique ;
 - (iii) la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de LBC/FT ;
 - (iv) la formation continue du personnel ;
 - (v) la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées.
- Un document de sensibilisation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été élaboré par la CENTIF. Dans un premier temps, il a ciblé les banques avant d'être adapté aux spécificités des autres assujettis à la loi 2004-09.

- Un **séminaire de validation du projet de directive relatif à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA**, organisé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les 16 et 17 octobre 2006. Ce projet de directive vise à compléter le dispositif de lutte contre la criminalité financière transnationale dans l'Union et sera soumis à l'adoption du Conseil des Ministres de l'UEMOA avant sa transposition dans l'ordonnancement juridique interne des Etats membres au moyen d'une Loi uniforme.
- Un **forum sur le rôle de la Gendarmerie dans la lutte contre le blanchiment de capitaux**, organisé le 21 décembre 2006. Ce séminaire a réuni les **Commandants d'unité et de brigades de gendarmerie** afin de les sensibiliser au dispositif législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal. Il a en outre permis de passer en revue les relations entre la Gendarmerie, la CENTIF et les autorités judiciaires.

A cet égard, les missions de la gendarmerie ont été précisées notamment en matière de recherche de renseignement sur l'ensemble du territoire national et dans tous les secteurs d'activités, de lutte contre toutes les formes de délinquance et d'exercice d'actions préventives. La gendarmerie joue ainsi un rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux à un double niveau : (i) dans la prévention du délit par des actions de renseignements au quotidien facilitées par un bon maillage du territoire et, (ii) dans les investigations sur l'environnement socio-économique des personnes soupçonnées.

S'agissant des relations de la Gendarmerie avec la CENTIF, elles sont régies par l'article 3 du règlement intérieur qui stipule que « la CENTIF reçoit toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission (notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle et les Officiers de police judiciaire) » et l'article 28 du décret 1150 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule qui confère à cette dernière la possibilité de collecter des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle. Le recours à des correspondants nommés par Arrêté ministériel et soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres de la CENTIF permet d'optimiser cette collaboration.

Au terme du Forum, une recommandation a été formulée appelant à la mutualisation des forces de gendarmerie à travers la création d'une unité de lutte contre la délinquance financière.

- Enfin, la CENTIF a également effectué durant le mois de novembre 2006 une série de **visites exploratoires** afin de rencontrer les **notaires** officiant à Dakar et dans plusieurs régions du Sénégal, en vue de les faire adhérer aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de préparer un forum national de sensibilisation à leur intention.

Ces rencontres vont se poursuivre en vue de sensibiliser et de former de manière systématique l'ensemble des assujettis à la loi 2004-09.

5. La coopération internationale

Conscient du caractère transnational du blanchiment d'argent, la CENTIF a porté une grande attention à la coopération internationale.

- Au cours de l'année 2006, **trois accords de coopération** ont été signés entre la CENTIF et :
 - (i) la Cellule de Traitement des Informations Financières – CTIF (Belgique),
 - (ii) la Special Investigation Commission – SIC (Liban),
 - (iii) la Nigeria Financial Intelligence Unit – NFIU (Nigeria).

Des **contacts** sont également **noués** avec les Cellules de Renseignement Financier ci-après :

- (i) la Cellule Einheit Für Finanzinformationen (EFFI) du Liechtenstein ;
- (ii) la Financial Investigation Unit d'Arabie Saoudite ;
- (iii) le Financial Crimes Enforcement Network (FINCEN) des Etats-Unis d'Amérique ;
- (iv) le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) du Canada ;
- (v) le Servicio Ejecutivo de la Comision de Prevencion de Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias (SEPBLAC) d'Espagne ;
- (vi) la Financial Intelligence Agency (FIA) de l'Ile Maurice ;
- (vii) l'Ufficio Italiano dei Cambi (UIC) d'Italie ; et
- (viii) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) de Monaco.

Par ailleurs, la CENTIF entretient des **relations privilégiées** avec la cellule de renseignement financier française, TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins) qui la **parraine pour son adhésion au Groupe Egmont**.

Le Groupe EGMONT est un forum informel qui tient son nom de la première réunion qui a eu lieu au Palais Egmont à Bruxelles en juin 1995. Son objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre les différentes cellules de renseignement financier (CRF) notamment en améliorant l'échange d'informations entre ses membres et en mettant en commun leur expertise.

- Une délégation de la CENTIF conduite par son Président a participé en qualité d'observateur à la 14^{ème} **Plénière du Groupe Egmont** qui s'est tenue à Chypre du 12 au 16 juin 2006. A cette occasion, la candidature de la CENTIF à devenir membre du Groupe Egmont a été examinée par la réunion des chefs de CRF du Groupe. Elle n'a pu être retenue du fait des exigences nouvelles du Groupe EGMONT en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Cette réunion plénière a été précédée d'un séminaire de formation organisé par la Banque Mondiale du 09 au 11 juin 2006, portant sur « Une nouvelle approche de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » par le biais de la formation interactive.

En marge de ces travaux, la délégation de la CENTIF a rencontré des dirigeants de CRF à l'effet de promouvoir les échanges d'informations.

- La CENTIF a également participé au **séminaire** organisé à Ottawa les 20 et 21 février 2006 par le **Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada** (CANAFE) sur le **renseignement financier et les technologies utilisées** (y compris la nécessaire sécurité physique et informatique qui découle de l'usage des nouvelles technologies).
- Une délégation de la CENTIF a rendu visite du 20 au 25 février 2006 à la cellule de renseignement financier du **Liban**, la **Special Investigation Commission** (SIC). A l'issue de cette visite, un **Accord de Coopération** a été signé entre les deux cellules. La CENTIF espère bénéficier prochainement de l'expérience de son homologue libanais, notamment dans le domaine informatique.

- La CENTIF a participé à la **3ème Conférence internationale sur la criminalité financière organisée par Interpol** à Madrid du 15 au 17 mars 2006. Cette conférence a essentiellement porté sur les tendances et typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme d'une part, et de l'escroquerie d'autre part. Les modalités de lutte contre ces phénomènes y ont été examinées.

En marge de cette rencontre, la délégation de la CENTIF a effectué une **visite à la CRF espagnole SEPBLAC**, qui a débouché sur des possibilités de collaboration entre les deux cellules.

- Le 08 juin 2006, la CENTIF a participé à une **vidéo conférence** organisée à l'initiative de la **Banque Mondiale** sur les **régimes LBC/FT dans les économies basées sur les transactions en numéraire**. A cette occasion, la CENTIF a présenté son expérience dans la mise en œuvre de la législation anti-blanchiment au Sénégal où l'économie est faiblement bancarisée.
- Le 24 juillet 2006, une **délégation de la société SWIFT** a visité le Ministère de l'Economie et des Finances à l'effet d'identifier notamment les besoins et les points de convergence avec l'Etat du Sénégal en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. La CENTIF a participé à la réunion et les besoins d'information afférents à la traçabilité des opérations suspectes ont été discutés avec les représentants de SWIFT.
- Une délégation de la CENTIF s'est rendue à l'**Ile Maurice** du 08 au 11 août 2006 afin de rencontrer ses homologues de la **Financial Intelligence Agency**. Au cours de ce séjour, les questions relatives au traitement des dossiers d'enquêtes, à la coopération internationale et à l'informatique ont été abordées.
- Du 29 août au 01 septembre 2006, la CENTIF a effectué une visite d'étude conjointe avec la CENTIF du Niger auprès de la **cellule française TRACFIN**, visant à tirer profit de l'expérience française en matière d'**enquêtes de police** dans les affaires de blanchiment.
- Une délégation de la CENTIF s'est rendue en **Italie** les 23 et 24 octobre 2006 afin de rencontrer la CRF italienne **Ufficio Italiano dei Cambi** (UIC) et de s'imprégner de l'environnement juridique italien de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ont également été discutées les procédures d'enquête et les technologies de gestion de l'information utilisées par l'UIC. Cette visite a ouvert des perspectives de coopération actives avec l'UIC.

- La CENTIF a participé au **8^{ème} Sommet International sur le Crime Transnational** suivi du **Forum sur la Sécurité Mondiale** qui s'est tenu à Monaco du 31 octobre au 04 novembre 2006. La représentante de la cellule y a fait une communication intitulée « Le blanchiment : aspects pratiques du combat quotidien contre le crime organisé ».

En marge du Forum, la CENTIF a rendu visite à la **CRF monégasque SICCFIN** (Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers) et le principe de conclusion d'un accord de partage d'informations entre les deux cellules a été retenu.

- La CENTIF a participé à la **réunion du Comité des Experts de l'Union Postale Universelle** (UPU) qui s'est tenue à Dakar du 06 au 09 novembre 2006. Les travaux ont été consacrés au projet de mise en place d'un système de transfert d'argent à travers le réseau des administrations postales des pays membres de l'UPU. La CENTIF y a fait une communication sur le thème « Application GAFI : LBC/FT au Sénégal et en Afrique de l'Ouest ».
- Au plan de la coopération sous-régionale, le **Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)** a signé 8 mars 2006 un accord de siège le avec le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le GIABA est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) créée le 10 décembre 1999 afin de remplir trois grandes missions :

- (i) La protection des systèmes financiers et bancaires des économies nationales des Etats membres de la pénétration par des capitaux sales ;
- (ii) L'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment des produits de la criminalité ; et
- (iii) Le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A l'issue de la réunion plénière du GAFI qui s'est tenue à Paris le 23 juin 2006, le GIABA a été officiellement reconnu comme Organisme Régional de Type GAFI.

Le GIABA a réuni un **groupe de travail sur les typologies de blanchiment** les 31 juillet et 1^{er} août 2006 afin d'évaluer l'état d'avancement du rapport éponyme, centré sur les Systèmes Alternatifs de Remise de Fonds. Le groupe envisage d'orienter ses actions vers une collecte des cas de blanchiment et de financement du terrorisme dans la région.

Par ailleurs, le GIABA a tenu les 20 et 21 novembre 2006 à Niamey la **Sixième Réunion Statutaire de la Commission Technique** à laquelle la CENTIF a participé. Les points évoqués ont porté notamment sur les exercices de typologie orientés vers les transactions en argent liquide dans la région et sur l'évaluation mutuelle des pays membres, qui constitue une des fonctions prioritaires d'un Organisme Régional de Type GAFI. Le Sénégal s'est porté volontaire pour une **évaluation mutuelle** qui se tiendra au cours de l'année 2007 et à cet effet, a renvoyé au Secrétariat du GIABA le Questionnaire d'Evaluation Mutuelle dûment rempli à la fin du mois de novembre 2006.

Enfin, cette réunion a été suivie les 22 et 23 novembre 2006 d'un **Séminaire de validation du Projet de Loi-cadre sur le financement du terrorisme** dont les Etats membres pourraient s'inspirer pour l'élaboration de leurs législations nationales.

II- TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT OBSERVEES AU SENEGAL

La CENTIF a procédé à une analyse des dossiers traités suite à des déclarations de soupçon afin de réaliser un exercice typologique. Les caractéristiques du blanchiment ainsi dégagées au titre de l'année 2006 portent, entre autres, sur le blanchiment des produits de détournements de deniers publics, les infractions aux opérations avec l'extérieur et le recyclage de l'argent de la drogue.

Comme en 2005, les tentatives de recyclage d'espèces par intégration dans le système bancaire demeurent importantes en raison de la relative nouveauté du dispositif anti-blanchiment. Par ailleurs, les blanchisseurs ont souvent recours aux virements électroniques émis depuis l'étranger à destination de comptes ouverts au Sénégal. Les règles de vigilance en vigueur au sein des établissements bancaires permettent maintenant la détection de ces opérations et la transmission des soupçons à la CENTIF.

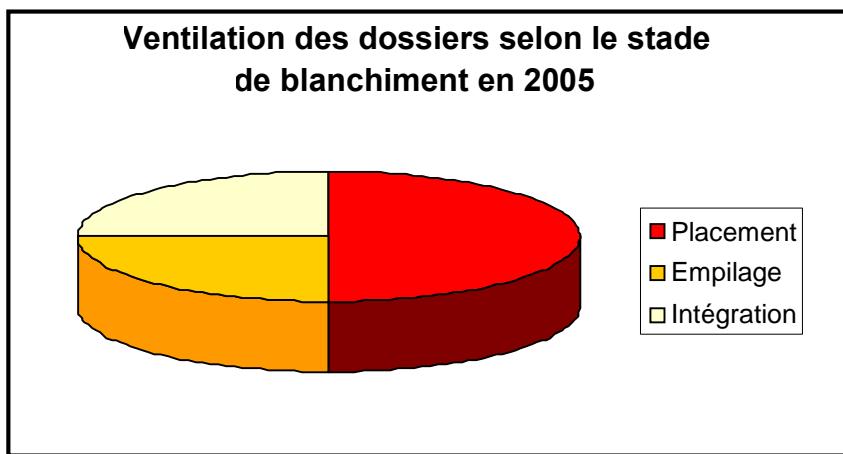
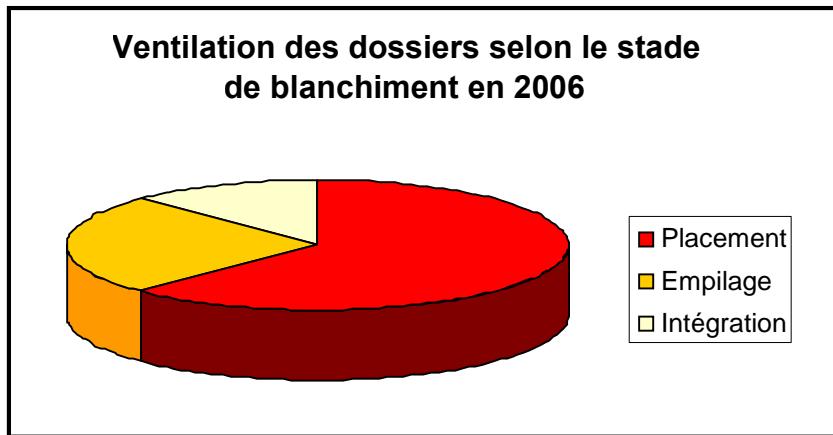
Appréciés sous l'angle des phases de blanchiment (cf. encadré ci-dessous), on observe en 2005 et 2006 une très nette prépondérance des dossiers ouverts dans la phase initiale de placement des fonds.

Le cycle du blanchiment de capitaux se présente en trois phases.

La phase initiale dite de « **placement** » correspond à l'introduction des produits issus d'activités illicites dans le système financier.

La deuxième étape dite « **d'empilement** » se traduit par des conversions ou des déplacements de fonds visant à les éloigner de leurs sources.

La troisième phase dite **d'intégration** concerne l'investissement des fonds dans des activités économiques légales.



Typologie n° 1 : Dépôts fractionnés

Cas n° 1 : un individu a ouvert plusieurs comptes bancaires sous des noms d'emprunt dont l'un a reçu d'importants dépôts en numéraire sur une période rapprochée, sitôt retirés au guichet automatique en utilisant une carte bancaire. Les sommes versées sur le compte et la périodicité des dépôts ne correspondent pas à l'activité déclarée de l'individu. Ce dernier est soupçonné d'être impliqué dans un trafic de stupéfiants et de chercher à en blanchir les produits afin de financer son train de vie.

Cas n° 2 : un employé bancaire a ouvert en son nom plusieurs comptes chez son employeur et dans d'autres banques de la place. Il reçoit sur une période rapprochée d'importantes sommes d'argent qu'il retire par chèque bancaire le même jour. Les sommes versées et leur périodicité ne correspondent pas à son activité. L'employé est soupçonné de complicité avec un groupe d'individus l'utilisant comme homme de paille pour blanchir le produit d'activités criminelles (trafic de stupéfiants, importations frauduleuses de marchandises, manipulation de factures, etc.).

Typologie n° 2 : Utilisation de sociétés écran

Cas n° 1 : un individu d'origine étrangère Mr. X crée légalement deux sociétés au Sénégal. La société A, une société civile immobilière, est constituée en association avec un sénégalais complice Mr. Y qui en est le gérant statutaire. La gestion de la société B spécialisée dans l'import/export est confiée à un compatriote résidant au Sénégal, Mr. Z. Les sociétés A et B ont des comptes bancaires ouverts dans deux établissements distincts que Mr. X alimente par des virements électroniques (SWIFT) à partir des comptes d'une personne morale C ouverts dans un paradis fiscal. L'argent reçu par les sociétés A et B au Sénégal est ensuite décaissé par les soins des gérants prête-noms au profit de Mr. X.

Cas n° 2 : une personne influente reçoit des transferts électroniques (SWIFT) initiés depuis un pays du Moyen-Orient. Une fois l'argent dans son compte principal, les fonds sont virés systématiquement sur un second compte ouvert par cette personne dans une agence secondaire du même groupe bancaire. A partir de ce compte, l'individu procède à des décaissements au profit d'entreprises qui lui auraient fourni des services.

Typologie n° 3 : Justification mensongère de l'origine de fonds douteux

Cas n° 1 : un individu a ouvert un compte d'épargne dans une banque de la place et y dépose, en espèces, une somme importante. Il justifie ce dépôt comme étant le gain d'un jeu de loterie. Toutefois, les investigations effectuées auprès de la société des jeux et de son entourage infirment ces allégations. Par ailleurs, les revenus officiels de cet individu ne permettent pas de justifier la possession d'une telle somme.

L'enquête d'environnement (économique et familial) rend plus plausible l'hypothèse d'un blanchiment de produits d'un trafic de stupéfiants.

Cas n° 2 : en 2005, un individu demande à réactiver un compte dormant depuis 2003 que la banque avait clôturé faute d'activités.

Il procède alors à un dépôt à vue et en espèces d'une somme importante à porter au crédit de ce compte. Il justifie cette opération par son activité de chef d'entreprise venant d'obtenir l'adjudication d'un marché public de réhabilitation d'un ouvrage. La production d'un justificatif sans valeur (plan de construction) et une entorse manifeste aux procédures de paiement prévues en matière d'exécution des marchés publics avec un versement en espèces d'un montant aussi important amèneront la banque à adopter des mesures conservatoires.

- Dans un premier temps, les fonds sont logés dans un compte d'attente, à charge pour le client de produire des pièces valides justifiant l'origine et la destination des fonds.
- En l'absence d'élément nouveau, les fonds sont restitués et la banque procède à une déclaration de soupçon à la CENTIF.

L'enquête de la CENTIF auprès des services compétents de l'Etat permettra d'établir que le suspect n'est en rien impliqué dans la réhabilitation de l'ouvrage en question (pas plus comme adjudicataire que comme sous-traitant). L'origine douteuse des fonds est ainsi confirmée, ainsi que leur tentative de blanchiment dans le système bancaire sénégalais.

Typologie n° 4 : Falsification de chèques publics et utilisation d'un compte de transit

Un comptable public ouvre auprès des banques de la place trois comptes au nom d'une entité de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Par la suite, il ouvre un quatrième compte pour la même structure au mépris des dispositions légales prévues à cet effet et avec la complicité d'un haut responsable de l'agence bancaire. Ce dernier compte est utilisé comme compte de transit et reçoit des chèques à l'encaissement tirés sur le Trésor public, ayant préalablement subi des falsifications d'écritures après visas du Trésor public et après saisie dans les opérations du compte de suivi.

La falsification est opérée en laissant un écart suffisant dans les espaces réservés au remplissage des montants (en chiffres comme en lettres) afin d'insérer des caractères supplémentaires après validation des chèques par le Trésor. L'ajout du chiffre « 1 » et du mot « cent » font augmenter le montant initial du chèque de 100 millions de FCFA.

Une fois le compte frauduleux crédité, le comptable public procède à une modification de support avec des retraits massifs en espèces, des dépôts partiels dans les comptes autorisés de la structure (les montants exacts qui lui sont officiellement alloués) et brouille la traçabilité des fonds quant au reliquat.

Typologie n° 5 : Transactions commerciales suspectes

Un ressortissant africain d'un pays A vivant dans un pays européen B y a installé une société qui vend du matériel informatique à des sociétés établies dans son pays d'origine (pays A). Par ailleurs, la même personne a ouvert en son nom, un compte dans une banque Sénégalaise qui reçoit des versements en espèces effectués par ses compatriotes résidant au Sénégal.

A partir de ces ressources, le titulaire du compte initie des transferts de fonds du Sénégal vers le pays B où il réside. Pour justification, il prétend que ces fonds déposés par des tiers sur son compte personnel correspondent à des règlements de factures pour des transactions entre sa société établie en pays B et des sociétés de son pays d'origine A.

Typologie n° 6 : Utilisation d'un compte bancaire et virement électronique transfrontalier pour recycler des fonds issus d'une fraude à la TVA

Un ressortissant européen d'un pays A résidant dans un autre pays d'Europe B prétend avoir été mandaté par son employeur, la société X, pour négocier de l'or au Sénégal.

Il y ouvre un compte bancaire et reçoit immédiatement un virement émis par une société Y en provenance d'une banque américaine. Il affirme que ces fonds proviennent de la société X. Interpellé par la banque sur la non correspondance des émetteurs entre le donneur d'ordre réel et le déclaré, cet individu demande le rapatriement des fonds et quitte le territoire sénégalais.

Il s'est avéré que par ce procédé, l'individu tentait de recycler le produit d'une fraude à la TVA perpétrée dans un pays européen, via le compte d'une société offshore ouvert dans une banque américaine.

Typologie n° 7 : Détournement de fonds par un fonctionnaire

Un fonctionnaire a ouvert un compte bancaire à son nom et effectué un premier versement important soit disant alimenté par les revenus de son épouse qui exerce dans le secteur des services.

A l'occasion de la revue des comptes effectuée en application de ses procédures internes, la banque relève sur le compte de cet individu des dépôts réguliers en espèces pour des montants supérieurs à 1 million de FCFA. Le cumul des sommes versées en moins de quatre ans dépasse largement la centaine de millions de FCFA. Cette somme ne peut s'expliquer par l'activité professionnelle déclarée du suspect, employé par l'Etat comme Régisseur d'avances, et dont le salaire mensuel est de 200 000 FCFA. Ce dernier prétend alors exercer des activités commerciales parallèles, au demeurant incompatibles avec son statut de comptable public, mais n'en apporte nulle preuve. La banque effectue une déclaration de soupçon.

Gestionnaire de la trésorerie de son entreprise, il apparaît que le suspect a détourné des fonds publics qu'il a tenté de déposer frauduleusement sur son compte bancaire.

Typologie n° 8 : Rapatriement de fonds douteux par un expatrié

Un ressortissant sénégalais résidant en Amérique du Nord a procédé sur une période de six mois à des virements interbancaires importants à destination de son compte au Sénégal.

Même s'il affirme recevoir des commissions versées par une grosse communauté africaine en rétribution de services auprès des autorités locales, l'activité déclarée de l'individu qui se prétend « marabout / homme d'affaires » ne permet pas de justifier l'importance des sommes reçues. Le montant total des transferts s'établit en effet à près de 300 000 dollars, soit 50 000 dollars de moyenne mensuelle.

L'individu est soupçonné de se livrer à des activités illicites, seules susceptibles de procurer de tels revenus sur une période aussi courte.

Typologie n° 9 : Escroquerie financière internationale par Internet, de type « fraude 419 »

Un homme d'affaires sénégalais X est en relation avec une société de textile Y d'un pays balte B, domiciliée dans un pays d'Amérique du Nord N où elle a installé son siège social. La société Y chercherait à pénétrer le marché européen et à atténuer ses charges fiscales dans l'Etat B. A cette fin, elle a sollicité les services de Mr. X à travers un courriel presque anonyme.

Ce courriel intitulé « Offre légale d'emploi de travail » stipule entre autres que, moyennant une commission de 10% par opération de transfert à destination du pays B, Mr. X devrait exercer les opérations ci-après en tant qu'employé de la société Y :

- réception du paiement des clients sur son propre compte bancaire ;
- retrait de ces paiements en espèces ;
- transfert du solde des paiements nets de la prime de 10% et des commissions d'exécution par le recours à des sociétés de remise de fonds.

Sur la base du contrat conclu entre Mr. X et la société Y, la première opération a été exécutée par la présentation à la banque de Mr. X d'un chèque d'un montant légèrement inférieur à 3 000 euros, émis par une banque d'Amérique du Nord et tiré sur une banque européenne.

La banque sénégalaise a crédité le compte de Mr. X et s'est tournée vers la banque européenne pour endosser le chèque. Cette dernière a constaté que le chèque était un faux et refusé de créditer la banque sénégalaise tout en prenant toutes les mesures conservatoires d'usage (saisine des autorités).

Typologie n° 10 : Blanchiment dans le secteur de l'immobilier

Un individu se présentant comme « homme d'affaires » effectue un dépôt très important en espèces sur son compte bancaire. Il initie immédiatement un virement en faveur d'une coopérative constitué par des adhérents d'un autre corps de métier que le sien aux fins de bénéficier à lui seul d'un lot très important de logements. Cette opération semble viser à investir dans l'immobilier des fonds d'origine douteuse, notamment avec la complicité d'employés de la banque qui ont bénéficié de virements en leur faveur effectués par le blanchisseur.

Typologie n° 11 : L'assurance-vie comme moyen de blanchiment

Pour dissimuler des fonds d'origine douteuse, une personne étrangère installée au Sénégal avait souscrit dans un pays étranger un contrat d'assurance vie en cas de vie (épargne sous forme de rente) au moment où son conjoint (PPE) était en fonction.

Le contrat souscrit depuis plus de dix ans étant apparemment arrivé à échéance ou du moins, ses termes autorisant le souscripteur à bénéficier d'un rachat partiel, ce dernier reçoit périodiquement via sa banque, à partir de son nouveau pays d'accueil, une rente très substantielle.

La souscription d'un contrat dans un autre pays aurait pour objectif d'abord d'éloigner du pays d'origine du suspect des fonds douteux, ensuite de leur donner une apparence licite en les intégrant dans le secteur financier, enfin de les retirer à l'échéance par le biais d'une banque.

III- PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS

1. Renforcement du dispositif juridique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- Un projet de directive communautaire relative à la lutte contre le financement du terrorisme, conforme aux recommandations du GAFI et de la Communauté internationale, a été élaboré. Une fois adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, cette directive doit déboucher sur un projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Le Gouvernement du Sénégal a approuvé en Conseil des Ministres deux projets de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale et portant incrimination du terrorisme et de son financement. Ces deux projets seront soumis très prochainement à l'Assemblée Nationale, leur adoption étant prévue pour 2007.

Sur la base de ces développements juridiques, la CENTIF réitérera sa candidature à l'entrée au Groupe EGMONT sous le parrainage de la France et du TRACFIN.

2. Plan d'action 2007 de la CENTIF

A court terme, les mesures complémentaires envisagées pour assurer une plus grande opérationnalité de la CENTIF sont contenues dans le plan d'action 2007 de la CENTIF (cf. annexe IV).

Parmi ces mesures, on peut citer à titre d'exemple :

- la mise en place d'un Comité de Liaison contre le blanchiment des capitaux ayant vocation à constituer une instance de concertation des acteurs impliqués dans la LBC/FT. Le projet de décret y afférant est soumis au Président de la République pour signature ;

- le renforcement des capacités des analystes, enquêteurs et assistants d'enquête ;
- la poursuite des actions de sensibilisation des différents acteurs avec, notamment, la décentralisation des actions de la CENTIF vers les régions ;
- la participation du Sénégal au processus d'évaluation mutuelle initiée par le GIABA ;
- le renforcement des exercices de typologie de blanchiment CENTIF sur la base des résultats du traitement des déclarations de soupçons ;
- la participation à l'exercice de typologie du GIABA sur les transactions d'argent liquide en Afrique de l'Ouest ;
- la construction du siège de la CENTIF.

3. Propositions d'aménagements du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux

Deux années de mise en œuvre pratique de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 autorisent la CENTIF à faire des recommandations quant à l'amélioration du cadre législatif et réglementaire de lutte contre la criminalité financière du Sénégal en particulier, et dans les Etats de l'UEMOA en général.

Il s'agit notamment :

- (i) de conférer aux CENTIF un pouvoir de contrôle du dispositif LBC/FT des assujettis ne disposant pas d'un organe de contrôle (bijoutiers, marchands d'objets d'art et de valeur, casinos, etc.) ;
- (ii) de rendre plus injonctif l'article 11 de la loi uniforme portant sur le financement des CENTIF, en ce qui concerne l'apport des Institutions de l'UEMOA ;
- (iii) d'introduire dans la loi uniforme n° 2004-09, la limitation des paiements en espèces en cas d'acquisition immobilière (virement ou chèque obligatoire pour les montants égaux ou supérieurs à 5.000.000 FCFA).

Pour être efficace, cette proposition doit s'accompagner de deux dispositions réglementaires :

- (a) Faire mention dans l'acte de vente du numéro de compte de l'acquéreur ou du compte par le débit duquel le paiement est réalisé ; et
- (b) Exclure le procédé du paiement hors la vue du Notaire ou paiement hors comptabilité.

A N N E X E S

ANNEXE 1 : Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ANNEXE 2 : Décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF ».

ANNEXE 3 : Organigramme.

ANNEXE 4 : Plan d'action 2007.